

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-18-DREAL

DÉCISION DE BASCULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT EN PROCÉDURE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société BENETRUY TP

Commune de LEMUY (39110)

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 11 décembre 2020 et réceptionnée le 21 janvier 2021, par la société BENETRUY TP dont le siège social est situé 21 rue de l'Abergement les Thésy 39110 LEMUY pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de broyage, concassage, criblage en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 (rubriques n°2760.3 et 2515.1.a de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de LEMUY (lieu-dit « Pâturage des Prés Hauts ») ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le courrier en date du 12 février 2021 du chef de l'Unité Départementale du Jura adressé à la société BENETRUY TP relatif au projet d'arrêté préfectoral de basculement en procédure

d'autorisation environnementale du dossier de demande cité ci-dessus, ainsi que les différentes remarques et observations afférentes au dossier ;

VU les observations de l'exploitant en date du 16 février 2021 à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

VU le rapport du 15 avril 2021 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet ont été examinées eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment sur les caractéristiques et la localisation du projet et leurs impacts potentiels ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques et les dimensions du projet susvisé sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur la qualité des eaux souterraines et de ruissellement, dans un contexte de sols karstiques et de zones de captage AEP, avec un lien possible entre les eaux s'infiltrant dans les sols et la Source du Lison ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur :

- les espèces protégées potentiellement présentes sur le site ;
- le paysage, la faune et l'habitat créés au cours de l'exploitation de l'ancienne carrière (pertes ou dégradations écologiques).

CONSIDÉRANT que le dossier du demandeur ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires concernant l'impact potentiel du projet sur ces différents enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères du point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen, le projet est susceptible d'affecter la sensibilité environnementale du secteur d'implantation, ce qui conduit à devoir évaluer les incidences du projet ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement et/ou la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisations environnementales ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant en date du 16 février 2021 ne remettent pas en cause les motivations de bascule proposée par l'Inspection des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la société BENETRUY TP représentée par M. Mickael Benetruy, Président, dont le siège social est situé 21 rue de l'Abergement les Thésy à LEMUY (39110), sera instruite selon la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales.

A cette fin, la société BENETRUY TP est invitée à déposer le dossier correspondant à cette procédure et intégrant notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L.181-25 et définie à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture de Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Lemuy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 AVR 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

